

l'informateur

P U B L I C

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'ÉCOLE: QUELQUES PROBLÈMES PRATIQUES
- À VENIR DANS LE DOMAINE SCOLAIRE
- LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'ÉCOLE: PLUS QU'UNE FORMALITÉ ADMINISTRATIVE
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'ÉCOLE: QUELQUES PROBLÈMES PRATIQUES

PAR M^E ANNIE ROUSSEAU, AVOCATE
FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC (F.C.S.Q.)

Lors d'un premier article, paru dans L'Informateur public en octobre 1995, nous avons examiné la possibilité de séparer les renseignements personnels détenus par un établissement scolaire, en trois dossiers; le dossier scolaire, le dossier d'aide particulière et le dossier professionnel. Dans le présent numéro, nous examinerons, sous forme de questions et réponses, quelques problèmes pratiques de la gestion des demandes d'accès à ces dossiers.

Le père qui n'a pas la garde de son enfant peut-il avoir accès aux renseignements concernant ce dernier?

Oui. Le fait, pour le père, de ne pas avoir la garde de son enfant ne lui enlève pas l'autorité parentale. Conformément à l'article 94 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le titulaire de l'autorité parentale pourra s'adresser au responsable de l'accès pour consulter le dossier de son enfant ou pour en obtenir copie. Il faudra toutefois faire bien attention de ne pas lui révéler des renseignements concernant un tiers (par exemple l'adresse de la mère, s'il ne la connaît pas déjà²) conformément à l'article 88 de la Loi sur l'accès.

Un parent s'adresse à l'école pour obtenir copie du dossier de son enfant. Compte tenu de la séparation des renseignements personnels en trois types de dossiers, le parent aura-t-il accès seulement au dossier scolaire de son enfant? Plus particulièrement, le psychologue à l'emploi de la commission scolaire pourra-t-il refuser l'accès en prétendant qu'il s'agit de «son» dossier, qu'il en a la garde et qu'il lui appartient de décider?

En vertu de l'effet combiné des articles 83 et 94 de la Loi sur l'accès, le parent a le droit d'avoir accès aux renseignements qui concernent son enfant, sous réserve des exceptions prévues aux articles 86 et suivants de la Loi sur l'accès. La façon de gérer les dossiers n'influence pas le droit d'accès. Il sera donc important pour le responsable de l'accès de répertorier tous les documents concernant l'élève avant de répondre à la demande d'accès. Le responsable pourra toutefois demander au parent de préciser sa demande conformément à l'article 95 de la Loi sur l'accès.

Il existe une difficulté particulière au monde scolaire dans une telle demande. En effet, la plupart du temps, le responsable de l'accès est le secrétaire général de la commission scolaire. Or, ce dernier se retrouve au centre administratif de la commission scolaire alors que les dossiers sont détenus à l'école fréquentée par l'élève. Souvent les écoles sont territorialement dispersées de

2

Sommaire



L'accès aux renseignements personnels à l'école: quelques problèmes pratiques

2

À venir dans le domaine scolaire

4

La protection des renseignements personnels à l'école: plus qu'une formalité administrative

5

Résumés des enquêtes et décisions

8



sorte que les dossiers ne sont pas facilement accessibles au responsable de l'accès. Ce dernier ne peut prendre une décision sans connaître le contenu des documents. Pour cette raison, il faudra une grande collaboration entre les directions d'école et le responsable de l'accès.

Il sera peut-être aussi utile d'établir une politique de gestion des demandes d'accès dans laquelle il sera prévu clairement dans quels cas il n'est pas nécessaire de référer au responsable. Par exemple, il est clair que les parents ont le droit d'obtenir une copie du bulletin de leur enfant. Ainsi, si le parent est toujours titulaire de l'autorité parentale et qu'il s'adresse à l'école pour obtenir le bulletin, il n'est pas nécessaire de référer la demande au responsable.

Pour répondre à l'autre partie de la question, le psychologue employé par la commission scolaire ne pourra prétendre qu'il s'agit de «son» dossier et pour cette raison refuser l'accès aux renseignements. En effet, la Commission d'accès à l'information (C.A.I.) a décidé dans l'affaire *Lamothe c. Commission scolaire Port-Royal*³ que les renseignements se trouvant dans le dossier professionnel du psychologue sont des renseignements détenus par la commission scolaire au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès. En effet, il fait partie des fonctions de la commission scolaire d'offrir des services complémentaires aux élèves. Parmi ces services se retrouvent des services psychologiques⁴. En conséquence, une demande d'accès à ces dossiers tombe sous la juridiction de la Loi sur l'accès.

Le responsable de l'accès a-t-il le droit de voir le dossier sous la garde du psychologue de la commission scolaire?

Dans l'affaire *Lamothe*, la C.A.I. ne s'est pas prononcée sur le droit du responsable de consulter le dossier psychologique couvert par le secret professionnel. Cette question en est une de taille. Il semble bien hasardeux d'y répondre puisque les tribunaux ne se sont pas encore prononcés. Toutefois, nous tenterons de vous apporter un certain éclairage à ce sujet.

D'un côté, la C.A.I. a décidé que la Loi sur l'accès s'applique à une demande d'accès au dossier psychologique. Cette loi confère au responsable de l'accès la responsabilité de répondre aux demandes. Comment peut-il exercer ses fonctions s'il ne peut examiner les documents? Difficilement. De plus, la loi ne peut s'appliquer qu'à moitié.

D'un autre côté, l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ (loi prépondérante sur la Loi sur l'accès) prévoit que toute personne a droit au respect du secret professionnel et que toute personne tenue par la loi au secret professionnel, tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer

les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait les confidences ou par une disposition expresse de la loi. La C.A.I. a décidé, dans l'affaire *Labelle c. Ville de Montréal*⁶ que la Loi sur l'accès ne contient pas de disposition expresse permettant de passer outre au secret professionnel. En conséquence, ce qui est couvert par le secret professionnel ne pourrait être divulgué au responsable de l'accès à moins d'une autorisation de la personne concernée. Nous pourrions prétendre toutefois que la demande d'accès constitue un consentement implicite à la communication des renseignements couverts par le secret professionnel, du professionnel au responsable de l'accès.

Le psychologue ou autre professionnel peut-il refuser l'accès au dossier par la personne concernée en invoquant le secret professionnel?

Le psychologue ou autre professionnel ne pourra s'appuyer sur le secret professionnel pour refuser l'accès au dossier dont il a la garde compte tenu que le droit au secret appartient au confident et non pas au professionnel.

Pourrait-il se baser sur son Code de déontologie⁷ qui permet de refuser l'accès pour des «motifs raisonnables»? »

Rappelons que la Charte des droits chapeaute la Loi sur l'accès eu égard au secret professionnel. Cela a comme conséquence, entre autres, d'empêcher le responsable de l'accès de pouvoir consulter ce qui est couvert par le secret professionnel à moins d'avoir le consentement de l'élève ou de ses parents. Cependant, cela ne permet pas, à notre avis, au professionnel d'ajouter des motifs de refus à ceux qui sont prévus à la Loi sur l'accès.

À cet égard, la Loi sur l'accès est prépondérante sur toute loi, qui lui est postérieure ou antérieure, et tout règlement⁸. Elle est donc prépondérante sur le Code des professions et ses règlements, incluant les codes de déontologie. En conséquence, tout code de déontologie inconciliable avec la Loi sur l'accès devra faire place à cette dernière. Nous sommes d'avis que l'ajout d'un nouveau motif de refus est inconciliable avec la Loi sur l'accès. Pour cette raison le psychologue ne pourrait invoquer ce motif pour refuser l'accès à la personne concernée au dossier qu'il a sous sa garde.

Dans l'affaire *Lamothe* précitée, la C.A.I. a effleuré ce sujet sans toutefois se prononcer sur le fond de la question, puisque la psychologue a décidé de donner accès aux documents à la condition d'en expliquer la teneur.

La Loi sur l'accès permet-elle aux commissions scolaires de refuser l'accès aux tests administrés par leurs psychologues?

Oui, sous certaines conditions. Les articles 87 et 40 de la Loi sur

l'accès *permettent* (c'est facultatif) à un organisme public de refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes ou de l'expérience de la personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve. La commission scolaire, par l'intermédiaire de son psychologue, devra donc démontrer que le même test sera réutilisé à nouveau.

Les professionnels de l'école peuvent-ils communiquer les renseignements contenus à leurs dossiers aux autres membres du personnel de l'école, par exemple lors de l'établissement d'un plan d'intervention personnalisé de l'élève?

L'article 62 de la Loi sur l'accès permet aux membres du personnel, à qui cela est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions, d'avoir accès aux renseignements nominatifs, sans le consentement de la personne concernée. Or, l'affaire *Labelle* précitée nous enseigne que la Loi sur l'accès ne contient aucune disposition expresse permettant de passer outre au secret professionnel. L'article 62 ne permet donc pas aux membres du personnel d'avoir accès aux renseignements couverts par le secret professionnel, à moins d'avoir le consentement de la personne concernée. Toutefois, les renseignements personnels, non couverts par le secret professionnel, bien que gardés par ce dernier, pourront être communiqués conformément à l'article 62 de la Loi sur l'accès. En effet, le secret professionnel ne protège pas tous les renseignements conservés par un professionnel selon la

D'autres questions demeurent, plus particulièrement quant aux renseignements couverts par le secret professionnel. Nous en traiterons dans un dernier article de *L'Informateur public* d'une série de trois.

1. L.R.Q. c. A-2.1, ci-après appelée « Loi sur l'accès »
2. Conformément à l'interprétation constante du terme « révéler » de l'article 88, donnée par la jurisprudence de la C.A.I.
3. [1987] C.A.I. 423.
4. Voir à ce sujet l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I-13.3, l'article 5 du Règlement sur le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire, L.R.Q. c. I-13.3, r.3 et de l'article 4 du Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire, L.R.Q. c. I-13.3, r. 4.
5. L.R.Q. c. C-12, ci-après appelée « La Charte ».
6. (1984-86) C.A.I. 199, p. 204.
7. Article 50, G.O. II, P. 2316.
8. Voir à ce sujet les articles 168 et 169 de la Loi sur l'accès.
9. Voir à ce sujet: Code civil du Québec, commentaires du ministre de la Justice, Les publications Dacfo inc. Ed. 1993, p. 39.

À VENIR... DANS LE DOMAINE SCOLAIRE

Dans notre bulletin de l'Informateur public de juillet-août (Vol. 2 no.4), vous pourrez lire, notamment «La gestion des renseignements personnels dans les universités et les cégeps».

Toujours dans le domaine scolaire, Me Annie Rousseau de la Fédération des commissions scolaires du Québec nous promet, dans un futur numéro, un troisième article concernant l'accès et/ou la protection des renseignements personnels à l'école.

A ne pas manquer...

4

Le consentement: la solution à tous ces maux.

Le consentement constitue à notre avis la solution à toutes ces questions juridiques. En effet, il suffit de demander le consentement des parents ou de l'élève, dépendant de son âge, pour régler toutes ces interrogations. Encore des papiers à faire remplir dans un contexte de coupures budgétaires et de diminution d'effectifs nous direz-vous...

Je suis d'avis que ce fardeau ne sera pas si lourd puisque, de toute façon, il est nécessaire d'obtenir le consentement aux soins en vertu de l'article 11 du *Code civil du Québec*⁹ lorsque l'élève rencontre un professionnel. Pourquoi ne pas profiter de cette par le secret professionnel aux membres du personnel à qui cela sera nécessaire dans occasion pour demander aussi le consentement à la communication des renseignements couverts l'exercice de leurs fonctions, en y précisant les catégories. Il y aurait lieu de demander, par le fait même, le consentement à la communication de ces renseignements au responsable de l'accès en prévision d'une demande d'accès. Ce consentement ne peut toutefois être général et s'appliquer pour toute communication future de ces renseignements, sans en préciser la nature ou l'objet.

LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'ÉCOLE: PLUS QU'UNE FORMALITÉ ADMINISTRATIVE!

Non seulement s'agit-il d'une réalité, mais ce titre correspond également à un guide élaboré en 1993 par un groupe de travail de la table régionale en gestion des documents de 4 commissions scolaires des régions de Laval, Lanaudière et des Laurentides¹. Bien que la publication de ce guide soit épuisée, les principes qu'il contient demeurent toujours d'actualité. Il importe donc de les rappeler, particulièrement dans le cadre du présent numéro spécial concernant le monde scolaire.

Soulignons d'abord l'excellent travail accompli par les personnes ayant réalisé ce document. Rédigé en termes clairs et simples, on retrouve les éléments essentiels à retenir en matière de protection des renseignements personnels dans le contexte scolaire, complété par des tableaux synthèses, illustrations et applications concrètes sous forme de questions et réponses. Le ton du guide est également fort approprié. Nous reproduisons, à votre intention, un passage tiré de son introduction, qui résume très bien le contexte dans lequel on doit situer la protection des renseignements personnels à l'école:

«L'école représente pour l'élève, avec sa famille, l'essentiel de son milieu de vie. Il y passe une grande partie de ses journées au contact des autres élèves et du personnel scolaire. Il s'y fait des amis qui deviennent souvent des confidents. Il peut donc arriver; et c'est un signe de la qualité de vie du milieu éducatif, que ces confidents soient des adultes, du personnel enseignant, professionnel, de direction, de soutien ou autre.

D'autre part, les membres du personnel à l'école sont en contact direct et constant avec les élèves. Ils sont souvent les témoins privilégiés de situations particulières touchant le vécu personnel et les caractéristiques individuelles des élèves. Ce privilège, qui leur permet souvent d'être les seuls à pouvoir poser les actes éducatifs appropriés, représente en même temps une responsabilité: celle de respecter le caractère confidentiel de ces renseignements en tout temps et de n'en partager la connaissance que dans le respect des droits fondamentaux de l'élève. Toute information concernant un élève doit donc être traitée dans le respect le plus total des droits de l'enfant ou de l'adolescent et ne doit pas être communiquée par le personnel scolaire, que ce soit par écrit ou verbalement.

Tout en tenant compte de cette exigence, il peut, dans certaines situations, être possible pour le personnel scolaire de

communiquer une information nominative concernant un élève à une autre personne, notamment:

- *lorsqu'on est certain que cette communication est permise;*
- *quand l'ignorance de cette information par l'autre personne peut causer un préjudice à l'élève.»²*

Contexte légal: 3 grandes obligations

Ce guide décrit ensuite le contexte légal encadrant la protection des renseignements personnels au Québec. Il s'agit des lois suivantes: la *Charte des droits et libertés de la personne*³, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴, le *Code civil du Québec*, le *Code des professions*⁵, la *Loi sur l'instruction publique*⁶ et la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁷. On peut aujourd'hui ajouter également la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁸.

Les auteurs du guide résument le contexte légal concernant la protection des renseignements personnels en trois grandes obligations encadrant toute collecte ou communication d'un renseignement concernant une personne⁹:

- une obligation générale de discrétion, rattachée au droit au respect de la vie privée, principe fondamental reconnu par la Charte (art. 5) et, depuis janvier 1994, par le Code civil (art.35).
- une obligation spécifique liée au secret professionnel, consacrée par l'article 9 de la Charte et les codes de déontologie des différents professionnels, adoptés en vertu du Code des professions. La relation particulière établie entre le professionnel et la personne concernée justifie cette obligation spécifique qu'ont les professionnels, en plus de l'obligation générale de discrétion, de ne pas divulguer les renseignements protégés par le secret professionnel.
- une obligation de protection des renseignements nominatifs détenus par l'école, fondée sur la Loi sur l'accès, qui impose une obligation générale de non divulgation des renseignements nominatifs apparaissant dans les documents détenus par l'école. Ces renseignements sont confidentiels à moins que la personne concernée ne consente à leur divulgation ou que la loi l'autorise.

Malgré ces obligations de protection des renseignements, le contexte légal impose une situation d'exception ou l'on doit communiquer l'information: il s'agit de l'obligation de signalement au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). En effet, en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, tout professionnel, tout enseignant ou tout employé d'un établissement qui, par la nature de sa profession et dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, est tenu de signaler sans délai la situation au DPJ. De même, le directeur de l'école peut également avoir à effectuer un signalement au DPJ, en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (art. 18): dans le cas d'absences répétées et non motivées d'un élève, après être intervenu auprès de l'élève et de ses parents, si son intervention n'a pas permis de remédier à la situation. Il doit toutefois d'abord en aviser par écrit les parents.

Principes de base

Le document rappelle ensuite les principes de base à respecter en matière de protection des renseignements personnels, notamment:

- ne recueillir que les renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions de la commission scolaire, que les renseignements soient recueillis par l'école ou toute personne agissant pour son compte;
- limiter la circulation des renseignements et les copies de documents, facilitant ainsi la sécurité qu'il faut accorder à ces renseignements confidentiels afin d'éviter tout préjudice à l'élève;
- détruire de façon sécuritaire les renseignements périmés ou dont les fins pour lesquels ils ont été recueillis sont accomplis;
- n'utiliser les renseignements que lorsque l'usage est justifié et informer la personne concernée, lors de la collecte des renseignements, de cet usage et des conséquences d'un refus de répondre à la demande;
- limiter l'accès, à l'interne, aux seules personnes qui ont absolument besoin de l'information pour accomplir leurs tâches et qui ont « qualité » pour les recevoir¹⁰.

Responsabilités de chacun

Le guide rappelle que chaque membre du personnel scolaire a une responsabilité à assumer en regard de la protection des renseignements personnels à l'école. Plus particulièrement, la commission scolaire nommera un responsable de l'application de la Loi sur l'accès. Pour sa part, la direction de l'école devra informer son personnel des procédures à respecter pour assurer l'application de la Loi sur l'accès et l'amener « à une réflexion sur le

fait que la protection des renseignements personnels est une responsabilité qui concerne chaque membre du personnel scolaire, puisque c'est à ce niveau que circulent et sont recueillies les informations »¹¹. Quant au personnel enseignant, il doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels et « ne doit consigner ou communiquer, que ce soit par écrit ou verbalement, que les renseignements qu'il est nécessaire d'utiliser pour prendre les bonnes décisions pédagogiques concernant un élève »¹². Il en est de même du personnel professionnel, qui doit, par ailleurs, voir au respect du secret professionnel. Enfin, le personnel de soutien doit également respecter le caractère confidentiel des renseignements. Quant à l'élève et ses parents, le guide souligne qu'ils sont les premiers concernés par la protection des renseignements personnels à l'école puisqu'ils en sont les bénéficiaires. On les invite donc à collaborer lorsque des renseignements ou leur consentement sont demandés, « pour que des informations justes et pertinentes soient recueillies ou transmises »¹³.

Cas pratiques

Enfin, les rédacteurs de ce guide ont rassemblé, sous forme de questions et réponses, des cas d'applications concrètes des principes ci-avant énoncés. Ils concernent les demandes de renseignements faites par les parents, les policiers, les avocats, les enseignants, les obligations des professionnels et la transmission et la destruction d'informations confidentielles. En voici quelques-uns¹⁴:

Un père qui n'a plus la garde légale de son enfant peut-il obtenir des renseignements sur ce dernier?

Qui, car il est toujours titulaire de l'autorité parentale même s'il n'a plus la garde de son enfant. Il a accès en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'accès.

La mère d'un élève de l'école vit en union de fait depuis plus de cinq ans avec un homme. Ce dernier demande l'accès aux dossiers personnels de l'élève. Que doit-on lui répondre?

Cet homme n'est pas titulaire de l'autorité parentale au sens de la Loi sur l'accès. Il n'a donc pas de droit d'accès. Cependant, s'il peut faire état d'un mandat, préférablement écrit, émanant de la mère de l'enfant, on pourrait lui donner accès aux renseignements demandés dans le dossier de l'enfant.

L'école peut-elle exiger un document officiel qui fait la preuve d'une situation familiale particulière (garde légale, perte d'autorité parentale)?

Pour le bien être et la protection de l'élève, l'école peut exiger ces



documents. Il s'agit d'expliquer aux parents l'utilité pour l'école d'avoir en sa possession de tels documents. (...)

Le père d'un élève apprend l'existence d'un dossier d'aide particulière concernant son fils pour lequel il a le droit de visite deux fois de semaine par mois. Il fait une demande d'accès en bonne et due forme pour consulter ce dossier. Dès lors, il exige que des rectifications soient apportées: il s'oppose aux dires de la mère qui sont consignés et qui traitent des moyens de récompense qu'il utilise auprès de son fils. De quelle façon doit-on traiter ce cas?

Il est possible de procéder à la rectification d'un renseignement nominatif dans un dossier si ce renseignement est inexact, incomplet ou équivoque ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la Loi sur l'accès. Le droit de rectification ne peut porter que sur des faits objectifs et vérifiables. Dans la mesure où le psychologue ne fait que rapporter des propos de la mère, il n'y aurait pas de droit de rectification, à moins bien sûr, que la mère revienne sur ses propos ou que le père soit en mesure de fournir une preuve formelle de la fausseté des informations. (...) La régie est à l'effet qu'on ne peut, par le biais d'une rectification, faire changer le compte rendu de l'opinion d'une personne contre son gré.

Les grands-parents ont-ils la possibilité d'obtenir des renseignements sur leurs petits enfants?

Si les grands-parents ne se sont pas vu confier l'autorité parentale par un Tribunal, ils n'ont aucun droit.

Un policier arrive en trombe, vous demande si un élève était présent en classe hier à 14h00 et il veut consulter son dossier. Que faites-vous?

(Le texte qui suit constitue un résumé du guide.) Les renseignements demandés sont nominatifs donc confidentiels, à moins d'une exception à la loi en permettant la communication. Les policiers n'ont aucun statut ou droit particulier en vertu de la Loi sur l'accès. Toutefois, l'article 59 (3) autorise un organisme public à communiquer, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement nominatif à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec. Cette situation se distingue d'un simple cas d'enquête très large qui ne déboucherait pas nécessairement sur une poursuite, auquel cas les renseignements ne seraient pas accessibles. Il s'agit d'une situation où la demande pourrait être référée au responsable de l'accès qui devra vérifier les conditions d'application de cette exception avant de communiquer les renseignements au convenir d'une autre solution avec les policiers (consentement des parents,

obtention d'un mandat, etc.). Le même raisonnement s'applique si des policiers se présentent à l'école et veulent consulter le dossier de l'élève pour des actes de vandalisme, de vols, etc.

L'avocat qui inscrit en divorce la cause de la mère d'un élève téléphone à l'école. Il désire que lui soit envoyée une copie du dossier que l'école détient au nom de cet élève. Que doit-on lui répondre?

La mère, en tant que titulaire de l'autorité parentale, a accès au dossier de l'élève. L'avocat n'a pas de droit, en vertu de la Loi sur l'accès, d'obtenir le dossier de l'école (sans le consentement des parents).

Un travailleur social du CLSC, qui ne travaille pas dans une de vos écoles, vous pose des questions en rapport avec la famille d'un élève. Quel type de réponse allez-vous donner?

Tous les renseignements nominatifs concernant la famille de l'élève ne devront pas être divulgués par l'école. Il existe toutefois des exceptions pour les enquêteurs travaillant à la Direction de la protection de la jeunesse du Québec. Les employés d'un CLSC, n'ayant pas de mandat de la commission scolaire, n'ont pas plus de droit que les autres personnes.

Une école peut-elle transmettre une liste de noms et d'adresses d'élèves pour préparer des retrouvailles?

7

Non. Car il s'agit de renseignements nominatifs.

1. Groupe de travail de la table régionale en gestion des documents sur la protection des renseignements personnels à l'école. «La protection des renseignements personnels à l'école: plus qu'une formalité administrative!» 1993. 31 pages. (ISBN#2-9803893-0-7)
2. *ibid.* p. 4
3. L.R.Q., c. C-12
4. L.R.Q., c. A-2.1
5. L.R.Q., c. C-26.
6. L.R.Q., c. 1-13.3
7. L.R.Q., c. P-34.1
8. L.R.Q., c. P-39.1
9. *supra*, note 1, pp. 6 à 9
10. *ibid.* pp. 10 à 13
11. *ibid.* p. 15
12. *ibid.* p. 15
13. *ibid.* p. 16
14. *ibid.* pp. 18 à 25

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

MARS 1996

Commission d'accès à l'information

Dossier 94 03 18 *Thibodeau c. Ville de Sept-Iles*

Art. 8, 91, 98 et 135 de la Loi sur l'accès - Art. 5848 du Code civil du Québec (CCQ) - Rectification - Absence de refus - Traitement de la demande - Jurisdiction de la Commission - Chose jugée - Rectification d'une lettre concernant la demanderesse, ancienne greffière de la ville, qui contiendrait des propos inexacts, incomplets ou équivoques. Requête en irrecevabilité de la demande de révision présentée par la ville. Celle-ci prétend que la Commission n'a pas juridiction pour entendre la demande de révision, au sens de l'art. 135 de la loi puisqu'il n'y a pas de refus de la part de la ville. Le maire a, en effet, simplement suggéré à la demanderesse d'aller rencontrer le directeur des ressources humaines. La Commission rejette cette requête. Il est clair que la demanderesse s'est adressée au maire à titre de responsable de l'accès au sens de l'art. 8 de la loi. Ce dernier aurait donc dû traiter la demande de rectification conformément aux responsabilités qui lui sont dévolues par la loi. La ville a également invoqué, à titre de moyen préliminaire, qu'il y avait chose jugée et que la Commission était liée par une décision de la Commission municipale du Québec impliquant les mêmes parties. La Commission rejette également ce moyen. En vertu de l'art. 2848 CCQ et de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* (1991) 1 RCS 374, trois conditions doivent être réunies avant de conclure qu'il y a chose jugée: 1) identité des

parties agissant dans les mêmes qualités; 2) identité d'objet; 3) identité de cause. En l'occurrence, les deux dernières conditions n'ont pas été établies par la ville.

Dossier 94 13 22 *Gagnier c. Communauté urbaine de Montréal (CUM)*

Art. 53 et 57 (1) et (2) de la Loi sur l'accès - Renseignement nominatif - Identité du plaignant - Témoignage - Accès à un rapport d'enquête du Centre de tri et d'élimination des déchets commandé par la division des fraudes du service de police de la CUM. Refus de l'organisme fondé sur l'art. 53 (caractère nominatif des renseignements). Le rapport en litige comporte une introduction qui explicite la nature de l'enquête et identifie les personnes visées. À la suite de son enquête, l'auteur décrit une série de situations et cas litigieux survenus à la gestion du dépotoir, avant de présenter sa conclusion. La Commission rappelle que, selon une jurisprudence constante, les gestes accomplis par un membre du personnel d'un organisme public dans l'exercice de ses fonctions ne sont pas nominatifs à l'égard de leur auteur. Ils peuvent devenir confidentiels et nominatifs dans la mesure où ils s'écartent du cadre des fonctions de cet employé, ce qui est le cas en l'espèce (soupçons de fraude et abus de confiance, enquêtes disciplinaires). La Commission confirme donc le caractère nominatif de certains témoignages de fonctionnaires de la ville et leur identité. En ce qui concerne l'identité du plaignant, ce renseignement est habituellement protégé par l'art. 53 étant donné son caractère nominatif. Toutefois, son nom a été révélé à l'audience par un témoin, et le plaignant, présent à l'audience, ne s'est pas objecté à cette divulgation. La Commission donne donc

accès à ce renseignement.

Dossier 95 02 62 *Burcombec. Ministère de l'Environnement et de la faune et Aluminerie Alouette inc.*

Art. 14, 23 et 24 de la Loi sur l'accès - Art. 22, 118.4 et 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement - Renseignements fournis par un tiers - Renseignement technique - Renseignement industriel - Accès à une copie du document traitant de l'avis de projet pour la seconde phase de l'aluminerie Alouette à Sept-Iles. Refus de l'organisme fondé sur les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, après consultation du tiers ayant fourni les renseignements (l'Aluminerie Alouette inc.). Le tiers a su démontrer, par le témoignage de son représentant, que les quatre conditions d'application de l'article 23 de la loi sont réunies: 1) Il s'agit d'un renseignement de nature technique et industrielle; 2) Ce renseignement a été fourni par le tiers; 3) Il est de nature objectivement confidentiel; et 4) Le tiers a démontré qu'il a toujours traité ce renseignement de façon confidentielle par la distribution réduite et ciblée qu'il en a faite. Par ailleurs, les art. 118.4 et 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne confèrent pas un caractère public aux documents. L'article 118.5 permet l'accès au registre qu'il ne faut pas confondre avec l'accès aux documents qui y sont énumérés. L'article 118.4 permet l'accès aux renseignements relatifs à des contaminants. Toutefois, selon la Commission, il ne peut y avoir d'émission, de rejet ou de dépôt de contaminant pour un projet non encore en opération. La Commission rejette donc la demande de révision.



Dossier 95 09 91 *Moore c. Loto-Québec*

*Art. 22 de la Loi sur l'accès - Renseignement appartenant à l'organisme - Renseignement de nature économique - Contrat de location - Perte à l'organisme - Avantage à un tiers - Accès aux documents sur la relation qu'entretient l'organisme avec les organismes à but non lucratif (OSBL) qui administrent des kiosques dans les centres commerciaux et sont inscrits comme vendeurs de la «Lotomatique». Refus de l'organisme fondé sur l'article 22 de la loi. Il prétend que la divulgation des contrats conclus à ce sujet entre l'organisme et les OSBL aura pour effet de révéler les profits des OSBL aux propriétaires des centres commerciaux ce qui influencerait à la hausse le coût de location et nuirait aux OSBL qui doivent les défrayer. La preuve révèle toutefois que les contrats de location avec les OSBL ne contiennent pas de clause de variation du loyer en fonction du chiffre d'affaires. Au contraire, les propriétaires des centres commerciaux prennent en considération le fait que l'administration des kiosques est effectuée par des OSBL et au profit de ceux-ci. La Commission rejette l'application de l'art. 22 et ordonne la communication des contrats. Premièrement, bien que les renseignements soient de nature économique, ils n'appartiennent pas à l'organisme. Ils appartiennent à chaque partie cocontractante (voir aussi les décisions *Martin c. OPC* (1994) *CAI104* et *Journal de Montréal c. SIQ* (1993) *CAI 244*). Par ailleurs, devant l'absence de clause de variation du coût du loyer en fonction des revenus des kiosques dans les contrats, la Commission voit difficilement quel préjudice l'organisme pourrait subir de la divulgation des contrats.
Requête pour permission d'en appeler déposée à la Cour du Québec.*

Dossier 95 11 36 *Labrie, Bellemare, Anglehart, Robichaud et Ass., avocats c. Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST)*
Art. 3, 4, 53, 54, 55 et 57 (1), (2) et (3) de la

Loi sur l'accès - Art. 2098ss du Code civil du Québec - Renseignements à caractère public - Renseignements nominatifs - Contrat de service - Membre d'un organisme - Accès aux sommes versées à titre d'honoraires et déboursés pour les auditions tenues par les membres siégeant sur les bureaux de révision paritaires (BRP) de la CSST. La Commission a jugé que ces personnes ne sont pas des «membres» d'un organisme public au sens du par. 1 de l'article 57 de la loi. Cette expression réfère aux articles 3 et 4 et les membres doivent être nommés par l'Assemblée Nationale, le gouvernement ou un ministre, et non comme en l'espèce par la CSST. Il ne s'agit pas davantage de membres du personnel de l'organisme au sens de l'art. 57 (2). Toutefois, les liens juridiques unissant l'organisme public et les membres du BRP sont de la nature d'un contrat de service au sens du par. 3 de l'art. 57 et 2098 C.C.Q. Les parties pouvant déroger à l'art. 2125 C.C.Q., permettant à une partie de résilier unilatéralement le contrat de service, il est faux de prétendre que cette condition fait partie de l'essence d'un tel contrat et que le principe d'indépendance judiciaire s'oppose à qualifier le contrat liant les membres du BRP à la CSST de contrat de service. Par conséquent, les renseignements concernant les membres visés ont tous un caractère public à l'exception de leur adresse, numéro de téléphone et numéro d'assurance sociale. Ceux-ci doivent être masqués puisqu'ils ne font pas partie des conditions du contrat et doivent demeurer confidentiels en vertu des art. 53 et 54 de la loi.

Dossier 95 13 41 *Manigat c. Centres d'hébergement de Longueuil*

Art. 83 et 88 de la Loi sur l'accès - Art. 19, 28, 66 et 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) - Art. 53 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements - Dossier de l'usager - Plainte - Contenu du dossier médical - Application de la Loi sur l'accès au dossier de l'usager - Révéler -

*Identité du plaignant - Accès aux documents reliés à une plainte concernant la demanderesse, employée de l'établissement, formulée au sujet d'une patiente. Refus de l'organisme fondé sur les art. 19 et 28 LSSSS. Il prétend que ces documents font partie du dossier de l'usager selon le règlement précité. La Commission conclut que le dossier de l'usager doit contenir les documents de nature médicale parmi lesquels le rapport sur tout accident subi par un bénéficiaire dans l'établissement. Toutefois, elle rappelle qu'elle a déjà décidé que le caractère confidentiel d'un fichier de renseignements personnels ne confère pas à son contenu une confidentialité globale (*St-Pierre c. CSSS de la région 01* (1988) *CAI349*). Puisque les documents concernant la plainte ne sont pas de nature strictement médicale et que la demanderesse a fait l'objet d'une mesure disciplinaire, elle peut y avoir accès selon l'art. 83 de la Loi sur l'accès. Les renseignements qui lui révéleraient un renseignement nominatif sur une tierce personne doivent toutefois être masqués conformément à l'art. 88 de la loi. La Commission rappelle qu'un renseignement nominatif qui n'apprend rien au demandeur doit lui être accessible, selon l'interprétation constante du terme «révéler» de cette disposition. C'est le cas, en l'espèce de l'identité du plaignant et des faits concernant l'incident. Seule une partie d'un document où on révèle des renseignements de nature médicale sur l'usager doit être élaguée.*

Dossier 95 13 67 *Buffone c. Ministère de la Sécurité publique*

Art. 53, 54, 59(9) et 88 de la Loi sur l'accès - Rapport d'événement - Renseignements nominatifs - Document manuscrit - Déclaration d'un témoin - Identité de l'agresseur - Identité d'un témoin - Accès au rapport d'enquête concernant des événements dans lesquels le demandeur a été impliqué (victime d'une fusillade dans une salle d'urgence). Refus partiel de

l'organisme qui invoque le caractère nominatif de certains renseignements. La Commission constate que l'organisme a eu raison de communiquer le témoignage des policiers et leur identité compte tenu du caractère public de la fonction policière. De même, l'identité de l'agresseur a été divulguée à bon droit au demandeur qui est une personne impliquée dans ces événements (art. 59(9) de la loi). Toutefois, cette même disposition prévoit clairement que l'identité des témoins doit demeurer confidentielle. Il en va autrement du contenu de leur déclaration, dont l'accessibilité doit être déterminée selon les principes généraux des articles 53, 54 et 88 de la loi et la jurisprudence s'y rapportant. Ainsi, une déclaration neutre, factuelle et objective n'est pas nominative à l'endroit de son auteur. Il en est de même des éléments subjectifs lorsque son identité est protégée comme en l'espèce. Seuls les éléments permettant de l'identifier devront être expurgés des déclarations. À cet égard, les versions manuscrites de ses déclarations sont entièrement nominatives puisque l'écriture d'une personne, tout comme sa signature, permettent de l'identifier. Les transcriptions de ces déclarations sont toutefois accessibles au demandeur.

Requête pour permission d'en appeler déposée à la Cour du Québec.

Dossier 95 14 05 *Lapalme c. Hôpital du Haut-Richelieu*

Art. 18 et 19 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux (LSSSS) - Autorisation de l'utilisateur - Accès par un tiers - Dossier de l'utilisateur - Renseignements fournis par un tiers (LSSSS) - Accès au rapport d'enquête concernant une plainte formulée par la demanderesse relativement à des mauvais traitements infligés à son père par une employée de l'établissement où il est hébergé. Refus de l'établissement au motif que la demanderesse n'est pas autorisée par son père conformément à l'art. 19 LSSSS et que celui-ci n'est pas apte à donner pareil consentement. Subsidiairement, l'établissement invoque

l'art. 18 LSSSS qui protège les renseignements fournis par de tierces personnes. Il convient toutefois que certaines parties du rapport seraient accessibles puisqu'il s'agit de renseignements fournis par des professionnels de la santé ou un employé d'un établissement dans l'exercice de ses fonctions. La preuve convainc la Commission que la demanderesse est autorisée par son père à accéder à son dossier. L'art. 19 n'exige pas que cette autorisation soit écrite. Par ailleurs, rien n'indique que le père est inapte à accorder un tel consentement. Appliquant l'art. 18, la Commission rend donc accessible: les faits ayant conduit à l'enquête (description des faits et gestes à l'origine de la plainte et identification des professionnels et employés impliqués), le déroulement de l'enquête (liste chronologique des personnes rencontrées et leur fonction au sein de l'établissement), les faits retenus au terme de l'enquête (renseignements provenant de la demanderesse ou de professionnels et employés de l'établissement) et les renseignements concernant la plainte de la dernière section du rapport. Les renseignements concernant la conduite de l'employée en cause, dans cette dernière section, devront toutefois être masqués.

Requête pour permission d'en appeler déposée à la Cour du Québec.

Dossier 95 15 85 *St-Jean c. Ville de Laval*

Art. 28 (5), 88 et 135 de la Loi sur l'accès - Dossier d'incident - Révéler - Renseignement nominatif - Délai de révision (retard) - Accès au dossier constitué par le service de police de la ville à la suite d'un accident impliquant la demanderesse (victime). Refus de communiquer certains documents sur la base des articles 28 (5), 53 et 88 de la loi. Objection préliminaire de la ville soulevant le défaut de la demanderesse d'avoir respecté le délai de trente jours prévu à l'art. 135 pour présenter une demande de révision à la Commission. Tenant compte des circonstances du présent dossier, la Commission rejette cette objection et relève

la demanderesse de son défaut, tel que le lui permet la loi. Quant au fond du litige, elle rejette l'application des art. 28(5) et 88 puisque la demanderesse connaît déjà tous les renseignements contenus aux documents demandés. Par ailleurs, les témoignages qui y sont contenus sont neutres et factuels.

Dossier 95 17 77 *Mallet c. CLSC Norman-Béthune*

Convention collective - Dossier d'employé - Accès par la demanderesse, employée de l'organisme, à son dossier personnel. L'organisme accepte de permettre la consultation sur place à l'exception du formulaire d'évaluation de probation qu'il considère un document administratif non destiné aux employés. Considérant le droit d'accès prévu à la convention collective s'appliquant à la présente situation et l'absence de refus basé sur la Loi sur l'accès de la part de l'organisme, la Commission, fidèle à sa position dans l'affaire *Giroux c. Centre d'accueil la Cité des Prairies* (1993) CA153, ordonne de donner accès au formulaire en litige.

Décisions de la Cour supérieure

Dossier 500-05-009118-959 *L'Écuyer c. L'Honorable juge Trudel (C.Q.) et Corporation de développement économique de Lasalle (CDEL)*

Art. 5 de la Loi sur l'accès - Organisme municipal - Organisme assujéti à la loi - Locus standi de la Commission - Requête en révision judiciaire à l'encontre d'une décision de la Cour du Québec ayant conclu que la CDEL n'est pas un organisme municipal puisqu'il ne «relève pas autrement de l'autorité municipale» au sens de l'art. 5 de la Loi sur l'accès. Cette décision renversait une décision de la Commission qui concluait à l'assujettissement de la CDEL. Le Tribunal conclut que la Cour du Québec, contrairement aux prétentions du demandeur, ne s'est pas immiscée dans les



questions de faits et n'a pas remanié la preuve soumise devant la Commission. Elle a plutôt tiré une conclusion de droit différente à partir de cette preuve, après avoir élaboré des critères d'interprétation de l'art. 5. Ce faisant elle n'a pas excédé sa compétence. Le test retenu par la Cour du Québec, issu de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Stoffman c. Vancouver General Hospital* (1990) 3 RCS 483, n'est pas déraisonnable, bien qu'il diffère de la jurisprudence antérieure en la matière. Au contraire de dire la Cour, ces critères répondent parfaitement aux règles établies en droit québécois quant à la question de déterminer s'il y a ou non lien de subordination immédiat ou éloigné entre personnes physiques ou morales. Finalement, la Commission a prétendu que sa compétence sur une centaine d'organismes du même type que la CDEL serait affectée par la décision de la Cour supérieure. Pour cette raison elle a tenté d'intervenir au débat mais la CDEL s'y est objecté. La Cour supérieure est d'avis qu'un tribunal administratif ne peut intervenir que pour faire valoir sa compétence, dans le sens strict du terme, ce qui n'est pas le cas ici puisque la Commission a repris, dans son ensemble, les arguments du demandeur. Elle ne retient donc pas les arguments de la Commission. Décision rendue à Montréal le 11 mars 1996. (Référence antérieure: *Cour du Québec: CDEL c. L. Écuyer et al., C.Q.M.* 500-02-023345-932, 1995-07-26; *Commission: (1993) CAI 196*) Pour plus de détails, voir l'article paru dans *L'Informateur public*, Vol. 2, No.1 de 1996: «L'assujettissement des corporations paramunicipales à la Loi sur l'accès», p.1.

ENQUÊTES DE LA CAI

MARS 1996

Dossier 95 08 79 *X. c. Ville de Charlesbourg*

Art. 54 et 64 de la Loi sur l'accès -Collecte -

Nécessité des renseignements -Plainte: À la suite d'une enquête policière concernant un vol commis à la résidence de la plaignante, le dossier est fermé faute de preuve. Deux ans plus tard, la plaignante apprend que la policière responsable de l'enquête aurait recueilli des renseignements auprès de sa compagnie d'assurance afin de vérifier si elle avait fait une réclamation au moment du vol. Cette collecte aurait eu lieu dans le cadre d'une enquête du commissaire à la déontologie policière qui met en cause la policière. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE.** L'enquête a permis d'établir que la policière a utilisé son titre et son statut afin d'obtenir des renseignements nominatifs concernant la plaignante. Ces renseignements n'étaient toutefois pas nécessaires aux attributions de la Ville. La Ville, par l'entremise de la policière, a donc contrevenu à l'article 64 en recueillant des renseignements nominatifs qui n'étaient pas nécessaires dans le cadre de ses fonctions.

Dossier 95 11 14 *X. c. Les Centres jeunesse du Saguenay-Lac-St-Jean*

Art. 53, 123, 127 et 128 de la Loi sur l'accès - Art. 582 et 583 du Code civil du Québec - Communication -Renseignement nominatif -Adoption retrouvailles -Plainte: Dans le cadre de recherches entreprises afin de retrouver ses parents biologiques, un usager du Centre jeunesse affirme que le Centre aurait communiqué des renseignements personnels le concernant à sa mère adoptive, et ce, sans son consentement. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE.** Le Centre et la travailleuse sociale ont contrevenu à l'article 53 de la Loi sur l'accès en communiquant à la mère adoptive du plaignant des renseignements concernant les recherches effectuées afin de retrouver les parents biologiques du plaignant. Toutefois, bien qu'ayant communiqué à la mère adoptive du plaignant le fait que de la mère biologique de ce dernier était décédée, le Centre n'a pas dévoilé de renseignements permettant d'identifier celle-ci.

Dossier 96 03 34 *Nico-Arrêt inc c Société de Transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM)*

Art. 23, 25 et 49 de la Loi sur l'accès - Traitement d'une demandes d'accès - Consultation d'un tiers -Refus présumé d'un tiers **Plainte:** La STCUM et son responsable de l'accès auraient manqué à leurs devoirs dans le traitement d'une demande d'accès formulée par l'entreprise Nico-Arrêt inc. **LA PLAINTÉ EST NON FONDÉE.** L'entreprise ayant demandé de recevoir communication du formulaire officiel de soumission, déposé par chacun des soumissionnaires ayant proposé ses services à la STCUM, le responsable de l'accès a écrit à chacun d'eux afin de vérifier s'ils avaient des objections à communiquer le formulaire de soumission Nico-Arrêt inc. La lettre adressée à un des soumissionnaires a été retournée à la STCUM et le responsable a interprété ce retour comme un refus. L'enquête a révélé que le responsable de l'accès a respecté l'article 23 de la loi qui oblige les organismes publics à obtenir le consentement d'un tiers avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical qu'ils détiennent. De même, toutes les procédures prévues aux articles 25 et 49 de la loi ont été respectées.

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

AVRIL 1996

Commission d'accès à l'information

Dossier 93 05 44, 93 05 45, 94 06 77 *Stikeman, Elliott c. Ministère de l'Environnement et de la Faune*

Art. 126 de la Loi sur l'accès -Demande abusive -Accès à des renseignements datés de 1967 à nos jours. L'organisme demande à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de la demande étant donné son caractère abusif (art. 126). Devant la preuve

faite par l'organisme, il appert que la récupération des documents qui datent de près de trente (30) ans nécessiterait plusieurs semaines et il ne saurait y donner suite dans les délais légaux. La Commission conclut donc au caractère abusif par le nombre considérable de documents visés, s'appuyant sur les propos de la Cour du Québec dans l'affaire *Ville de Montréal c. Winters* (1991) CA1359, et autorise l'organisme à ne pas tenir compte de cette demande d'accès.

Dossier 95 11 55 *Steele c. Ministère de la Sécurité publique*

Article 94 de la Loi sur l'accès - Personne concernée - Droit d'accès d'un grand-parent - Demande d'accès formulée par une grand-mère, à la sûreté du Québec, aux renseignements qui lui permettraient de retrouver son petit-fils. L'organisme invoque l'article 94 de la Loi sur l'accès pour refuser les renseignements; seules les personnes qui y sont énumérées bénéficient d'un droit d'accès. La demanderesse fait valoir les contacts qu'elle a toujours eus avec la mère de l'enfant. La preuve a démontré qu'il n'existe aucune entente, ni jugement reconnaissant à la grand-mère un droit quelconque; elle n'est ni une personne concernée, ni une représentante ou titulaire de l'autorité parentale au sens de l'article 94 de la loi. En conséquence, la Commission conclut que la demanderesse ne bénéficie pas d'un droit d'avoir accès aux renseignements nominatifs concernant son petit-fils.

Dossier 95 13 16 *Laliberté c. Loto-Québec*

Article 1, 4 et 9 de la Loi sur l'accès - Assujettissement 8 la loi - Organisme public - Organisme gouvernemental - Fonds social/Domaine public - Accès aux salaires et avantages sociaux de tous les cadres de la société des casinos de Montréal et Charlevoix et à d'autres renseignements - Objection préliminaire de Loto-Québec concernant l'assujettissement de la société des casinos à la Loi sur l'accès. La

*Commission estime qu'elle n'est pas assujettie à la Loi sur l'accès puisqu'elle a été constituée en vertu de la partie 1-A de la Loi sur les compagnies et que son fonds social ne fait pas partie du domaine public (art. 4 de la Loi sur l'accès). La société des casinos est une compagnie privée dont l'unique actionnaire est Loto-Québec. Elle n'est donc pas assujettie à la Loi sur l'accès. La Commission réfère à la décision de la Cour du Québec dans *Nouveler c. Breton C.Q.M.* 500-02-007952-943, 1995-09-22. Toutefois, la demande s'adresse à Loto-Québec en vertu des articles 1 et 9 de la loi et cette dernière, visée par l'article 4 de la loi, doit y répondre. L'objection préliminaire est donc rejetée.*

Dossier 95 16 57 *Agents de réclamations Alliance Itée c. Ministère des Transports*

*Article 34 de la Loi sur l'accès - Détention - Document du Cabinet d'un ministre - Accès à plusieurs documents concernant l'annulation d'un appel d'offres par la Société de l'Assurance automobile du Québec (SAAQ). L'organisme prétend ne pas détenir les documents qui se trouvent physiquement au Cabinet du ministre des Transports à titre de ministre responsable de la SAAQ. Il invoque également l'art. 34 de la loi sur l'accès. Référant à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Montmigny c. C.A.i.* (1986) CA1217 (C.A.), la Commission conclut que le ministère détient les documents au sens de la Loi sur l'accès: un document qui intéresse la gestion d'un organisme de l'État, par opposition à un document privé, et qui est détenu par un ministre, à titre de responsable d'un organisme public, se trouve détenu au ministère qu'il dirige. Quant à l'application de l'art. 34 de la loi, la Commission considère que la théorie du «rattachement» développée dans l'affaire *P. G. du Québec c. Bayle* (1991) CA1306 (C.Q.) par la Cour du Québec se rallie à la position de la Cour d'appel précitée, et que cet article ne peut s'appliquer qu'à des «documents privés». En l'espèce, les documents en litige concernent la gestion*

de la SAAQ et ne sont pas des «documents privés». Ils échappent donc à l'application de l'article 34 et sont accessibles.

Dossier 95 17 02 *La Presse Itée c. Centre Hospitalier Pierre Boucher*

Art. 135 de la Loi sur l'accès - Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs - Frais exigibles - Un employeur agissant pour le compte d'un de ses employés conteste les frais de transmission de rapports de radiologie exigés par le Centre hospitalier. L'établissement exige des frais plus élevés que ceux prévus au Règlement. Il prétend que le Règlement ne s'applique qu'aux demandes formulées par la personne concernée mais que des frais plus élevés peuvent être exigés lorsqu'un tiers demande des copies de documents. La Commission conclut que l'article 10 de la section III du Chapitre II du Règlement ne fait aucune distinction entre l'usager et le tiers. En conséquence, seuls les frais prévus au Règlement peuvent être exigés par l'établissement.

Dossier 95 17 98 *Lemieux c. Commission scolaire Lévis-Bellevue*

Art. 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès - Renseignements nominatifs - Accès aux documents relatifs aux talons de paie, à un grief et aux ententes qui s'y rattachent. À l'exception du nom et de la période de paye qui sont des renseignements à caractère public (art. 57), tous les renseignements demandés sont nominatifs (art. 54) selon la Commission. Elle précise que tout ce qui touche un grief et ses causes constituent des renseignements nominatifs concernant un employé syndiqué. Enfin, les ententes en litige et le désistement sont intimement liés à l'avis du grief et par conséquent doivent demeurer confidentiels à moins que l'employé concerné ne consente à leur divulgation (art. 53).



Décisions de la Cour du Québec

Dossier 200-02-001710-955 *Sirois c. Ministère de la Sécurité du revenu et al.*

Art. 29.1 et 53 par. 2 de la Loi sur l'accès - Renseignements nominatifs - Processus d'adjudication - Décision administrative - Jugement au fond. Appel rejeté. La Cour confirme la décision de la Commission qui avait statué qu'un agent de révision, saisi d'une demande en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu prend sa décision aux termes d'un processus administratif et non d'adjudication. En conséquence, le demandeur ne peut bénéficier des dispositions de la Loi sur l'accès (art. 29.1 et 53 par. 2) qui rendent publiques les informations, même nominatives, obtenues dans le cadre de l'exercice d'une fonction d'adjudication d'un processus quasi-judiciaire. La Cour s'appuie notamment sur les critères développés par la Cour suprême dans l'affaire *Ministère du Revenu national c. Coopers and Lybrand* (1979) 1 R.C.S. 395. Décision rendue à Québec le 19 avril 1996. (Référence antérieure: C.Q.Q. 200-02-001710-955, 1995-05-14; C.A.I. Dossiers 92 02 54, 94 02 31 et 94 02 32, 1995-02-16)

Dossier 500-02-029827-966 *Ganotec inc. c. Desroberts inc. et Hydro-Québec*

Art. 131 de la Loi sur le Barreau - Obligation de représentation par avocat - Appréciation de la preuve - Requête pour permission d'en appeler. Accordée. Lors de l'audition devant la Commission, Ganotec inc. était représenté par son contrôleur. La Cour du Québec accorde la permission d'en appeler sur les questions suivantes: 1) La Commission pouvait-elle laisser le contrôleur représenter la requérante? 2) La Commission a-t-elle considéré l'ensemble de la preuve faite devant elle? Décision rendue à Montréal le 18 avril 1996. (Référence antérieure: Dossier 95 12 69, 1999.01.10, décision non rapportée)

Dossier 500-02-030647-965 *Assemblée Nationale c. Bayle et C.A.I.*

Art. 3 de la Loi sur l'accès - Privilèges parlementaires - Compétence de la Commission - Document de l'Assemblée Nationale - Requête pour permission d'en appeler. Accordée. La Commission, tout en reconnaissant l'existence de certains privilèges parlementaires, a ordonné l'accès à une liste-maitresse des personnes ayant fait des représentations auprès d'une Commission parlementaire. Elle a considéré que les privilèges s'appliquaient aux instances délibérantes de l'Assemblée Nationale et non aux activités administratives, dont fait partie la liste en litige. La Cour du Québec autorise l'appel sur la question suivante: Compte tenu des privilèges invoqués, la Commission a-t-elle compétence pour réviser la décision de l'Assemblée Nationale de refuser l'accès à cette liste? Décision rendue à Montréal le 9 avril 1996. (Référence antérieure: Dossier 94 13 18, 1996-01-29)

Dossier 500-02-030983-964 *Loto-Québec c. Trottier et C.A.I.*

Art. 51 (1), (2) et (4) de la Loi sur l'accès - Compte de dépenses du P.D.G. - Renseignement à caractère public - Renseignement nominatif - Requête pour permission d'en appeler. Accordée. La Commission a donné accès à l'ensemble des relevés de comptes de dépenses de fonction du P.D.G. de l'organisme, à l'exception des numéros de cartes de crédit, noms et numéros de téléphone permettant d'identifier des personnes physiques autres que celles visées aux par. 1 et 2 de l'art. 57 de la loi, et de l'adresse, numéro de téléphone résidentiel et numéro d'assurance sociale des administrateurs publics. La Commission a statué qu'un compte de dépenses est un avantage économique conféré de façon discrétionnaire au sens de l'art. 57 (4). La Cour du Québec permet l'appel afin de déterminer si l'art. 57 confère un caractère public aux documents demandés, si ceux-ci contiennent des renseignements nominatifs et enfin, si l'interprétation de la

Commission de l'article 57 viole les droits fondamentaux des personnes mentionnées dans les documents demandés. Décision rendue le 24 avril 1996. (Référence antérieure: C.A.I. dossier 94 08 46, 1996.01.17)

Dossier 500-02-033410-965 *Buffone c. Ministère de la Sécurité publique et C.A.I.*

Requête pour permission d'en appeler. Accordée. La Commission a ordonné la communication partielle d'un rapport de police concernant des événements lors desquels le requérant a été blessé. La Cour du Québec accorde la permission d'en appeler de cette décision sans plus de motifs. Décision rendue à Montréal le 11 avril 1996. (Référence antérieure: Dossier 95 13 67; 1996.03.01) Note: l'organisme a également obtenu la permission d'en appeler de cette décision de la Commission.

Dossier 500-02-034358-965 *Loto-Québec c. Moore et C.A.I.*

Art. 22 de la Loi sur l'accès - Renseignements appartenant à l'organisme - Contrat - Requête pour permission d'en appeler. Accordée. La décision de la Commission a donné accès à des documents, notamment des contrats, permettant de connaître les montants des profits tirés par les organismes à but non lucratif (OSBL) ayant des kiosques de vente de loteries. Elle a ainsi rejeté l'application de l'art. 22 de la loi invoqué par l'organisme pour refuser de communiquer ces documents, statuant que les renseignements n'appartenaient pas à l'organisme mais aux deux parties cocontractantes et qu'aucun préjudice ne résulterait de la divulgation de ces renseignements, contrairement aux prétentions de l'organisme. La Cour du Québec permet l'appel aux fins de contester ces deux conclusions de la Commission. Décision rendue à Montréal le 23 avril 1996. (Référence antérieure: C.A.I. dossier 95 09 91, 1996.03.05)

ENQUÊTES DE LA CAI

AVRIL 1996

Dossier 94 14 01 X. c. Hôpital de Montréal pour enfants et Agence Pinkerton

Art. 53 et 67.2 de la Loi sur l'accès - Communication - Manda/Enquête de crédit - Nécessité de la communication - Numéro d'assurance sociale - Agence d'investigation - **Plainte:** L'Hôpital, employeur de la plaignante, aurait transmis son numéro d'assurance sociale à l'Agence Pinkerton dans le cadre d'une enquête qu'elle a commandée à son sujet. La plaignante établit un lien entre cet échange de renseignements et le fait qu'elle a été victime d'une fraude. En effet, elle soutient que ce renseignement nominatif aurait été utilisé par des tiers pour se faire émettre des cartes de crédit par des institutions bancaires. **LA PLAINTÉ EST FONDÉE.** L'enquête a démontré que la transmission du NAS de la plaignante, sans son consentement, contrevient aux articles 53 et 67.2 de la Loi sur l'accès. En effet, une agence d'investigation ou de sécurité n'est pas une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois. Dans ce cas, l'Agence Pinkerton a été mandatée par l'Hôpital pour effectuer deux types d'enquêtes concernant la plaignante: l'enquête de crédit et l'enquête au plume. Or, la Commission a déjà statué que seuls le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne sont nécessaires pour effectuer ce genre d'enquête. Le NAS n'apparaît donc pas sur cette liste. De plus, la Commission a indiqué à l'Hôpital qu'avant de transmettre des renseignements nominatifs à un mandataire, il doit s'assurer que cette communication est nécessaire à l'exécution de son mandat, ce qui ne l'était pas dans ce cas. La Commission a donc invité l'Hôpital à récupérer le dossier complet de la plaignante à l'Agence Pinkerton.

Dossier 94 15 59 Commission d'accès à l'information c. Ville de Trois-Rivières

Art. 64 de la Loi sur l'accès - Collecte - Nécessité - Numéro d'assurance-maladie - Numéro de permis de conduire Regrattiers/Registre **Plainte:** La CAI questionne la nécessité de la collecte de renseignements prévue dans le règlement adopté par la Ville de Trois-Rivières le 21 mars 1994: «Règlement sur la vente de biens usagés». Ce règlement régit les activités des prêteurs sur gages sur le territoire de la municipalité. Pour ce faire, il oblige notamment les regrattiers à compléter un registre qui comprend les renseignements suivants: le nom, l'adresse, l'occupation, le téléphone, la date de naissance, la masse, la grandeur, le numéro de permis de conduire ou le numéro d'assurance-maladie et les numéros de cartes de crédit. **LA PLAINTÉ EST PARTIELLEMENT FONDÉE.** L'enquête a démontré que la Ville avait le droit d'obliger les regrattiers à compléter le registre prévu au Règlement, sauf en ce qui a trait à la production des permis de conduire et de la carte d'assurance-maladie. La Ville a donc enfreint l'article 64 de la Loi sur l'accès en recueillant des renseignements qui ne lui étaient pas nécessaires. La Commission a aussi proposé à la Ville un modèle de registre qui serait conforme à l'article 64 de la Loi.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras

Collaboration chronique jurisprudentielle en enquêtes :

M^e Marc Bergeron, M^e Évelyne Racette

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca
www.aapi.qc.ca